

Arrêté n° 2020110901 du 9 novembre 2020

**Portant définition du périmètre d'obligation du port du masque
aux abords des établissements scolaires**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté CAB/DS/SIDPC n°88 du 30 octobre 2020 du préfet de la Moselle ;

Considérant que la circulation de la COVID-19 est en nette accélération sur le territoire de la Moselle ; que le taux d'incidence atteint désormais 410 cas pour 100 000 habitants au 1^{er} novembre 2020 sur sept jours glissants ; que le nombre de personnes hospitalisées est en hausse à 241 patients le 4 novembre 2020 dont 38 se trouvent en réanimation ; qu'entre le 28 octobre et le 4 novembre 2020, 26 personnes sont décédées dans les hôpitaux de Moselle ;

Considérant que l'arrêté CAB/DS/SIDPC n°88 du 30 octobre 2020 du préfet de la Moselle impose le port du masque aux abords des établissements scolaires dans un périmètre défini par le maire de la commune, dans la limite d'un rayon de 200 mètres à partir des entrées des établissements et pendant les plages horaires d'arrivée et de départ des élèves ;

Considérant que dans la commune de Bouzonville les abords des établissements scolaires, ouverts pendant le confinement, constituent des lieux de regroupement potentiels aux plages horaires d'arrivée et de départ des élèves ; qu'en l'absence de port du masque le risque de transmission du virus est renforcé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'arrêté CAB/DS/SIDPC n°88 du 30 octobre 2020 du préfet de la Moselle, le périmètre d'obligation du port du masque aux abords immédiats des établissements scolaires de la commune correspond à un rayon de 200 mètres à partir de leurs entrées.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 3 : Le maire de Bouzonville, la Police Municipale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



LE MAIRE
(Signature)
ARMEL CHABANE